

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**
Séance du 17 Décembre 2024
Délibération n°DEL-2024-73

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation : 12/12/2024

Date d'affichage : 12/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 Décembre à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur Jérôme JUSSEAUME, Madame Amandine MARILLER, Madame ORNIA Katrine

Absents excusés : Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Délibération instituant l'indemnité spéciale
de fonction et d'engagement à la filière Police municipale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 2021-32 du 10 Avril 2021 portant instauration du régime indemnitaire – indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale,

Vu la délibération n° 2021-31 du 10 Avril 2021 portant création de l'indemnité d'Administration et de technicité pour la filière police municipale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 Décembre 2024,

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l' ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.)
- De préciser la date d'effet

DÉCIDE

Article 1 – Les bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des agents de police municipale

Article 2 – Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit (à déterminer par l'organe délibérant) :

CADRE D'EMPLOI	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'attribution de la part variable est modulée en fonction de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et de sa manière de servir (entretien professionnel).

Les montants versés au titre de la part variable n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre, mais au regard du compte rendu établi à l'issue de l'entretien professionnel annuel et selon le barème de modulation suivant :

L'ISFE est cumulable avec :

-Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 Janvier 2002 susvisé.

-Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemple RIFSEEP, IAT...)

Appréciation des résultats, de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.	Résultat de l'évaluation	Coefficient de modulation individuelle.
Agence satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions.	Objectifs atteints et les 4 groupes de critères d'appréciation générale sont en majorité « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 % du montant plafond annuel de la part variable de l'ISFE fixé par le Maire
Agent plutôt satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions.	1 groupe de critères d'appréciation est en majorité « partiellement satisfaisant » et les autres sont « satisfaisants » ou « très satisfaisants »	75% du montant plafond annuel de la part variable de l'ISFE fixé par le Maire
Agent moyennement ou peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions.	Objectif partiellement atteint et au moins 2 groupes de critères d'appréciation sont en majorité « partiellement satisfaisants »	50% du montant plafond annuel de la part variable de l'ISFE fixé par le Maire
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions.	Objectif non atteint est la majorité des critères d'appréciation sont « insatisfaisants »	0% du montant plafond annuel de la part variable de l'ISFE fixé par le Maire

Article 3 - les conditions de versement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de décembre.

En cas de recrutement ou de départ de la collectivité, le montant de la part variable sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent.

En cas de départ de la collectivité, la part variable sera versée avec le dernier salaire de l'agent.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des 2 parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 4- modalités d'attribution.

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts respectera les principes définis ci-dessus.

Article 5- les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'ISFE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ISFE est suspendu »

Article 6- Clause de revalorisation (possible si l'Assemblée délibérante vote les montants Maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants Maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7- la date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

-INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la collectivité relevant de la filière police dans les conditions telles que ci-dessus exposées. Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget de la collectivité.

-DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

-AUTORISE Monsieur le Maire a signé tout document et prendre toute décision relative à ce dossier.

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 030-213002884-20241217-DEL_2024_73-DE